



Partner Treuhand France  
17 rue Louis Guerin  
69100 Villeurbanne  
Tel 0033 (0)4 78 26 31 47  
[www.partner-treuhand.fr](http://www.partner-treuhand.fr)

Alliott Global Alliance  
Together as One



[Click to read our expansion announcement](#)

# Actualités fiscales en France

## Loi de finance 2024

## Sommaire

### I. LA FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

#### 1. Calcul de l'impôt sur le revenu

- ✓ Barème d'imposition des revenus de 2023
- ✓ Principaux seuils et abattements relatifs aux revenus 2023

#### 2. Réductions et crédits d'impôts des particuliers

- ✓ Réduction d'impôt pour dons
- ✓ Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicules électriques

#### 3. Plus-values mobilières des particuliers

- ✓ Renforcement des obligations déclaratives en matière d'exit tax
- ✓ Aménagements des règles de maintien du report d'imposition en cas de réinvestissement indirect

#### Plus-values immobilières des particuliers

- ✓ Exonération en faveur des cessions réalisées au profit d'organisme en charge du logement social
- ✓ Abattement exceptionnel sur plus-values immobilières

4. L'impôt sur la fortune immobilière

## II. LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1. Seuils et limites applicables aux entreprises pour 2024

2. Aménagements de dispositifs de suramortissement

- ✓ Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres
- ✓ Déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au GNR

3. Régimes d'exonération d'impôts « Zonés »

- ✓ Prorogation de certains régimes existants
- ✓ Création du régime d'exonération « Zone France Ruralité Revitalisation

4. Régime d'imposition des loueurs de logements meublés

5. Fiscalité agricole

- ✓ Revalorisation du seuil d'application du régime micro-BA
- ✓ Seuils spécifiques d'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises

6. Taxe sur la valeur ajoutée

- ✓ Locations de locaux meublés avec prestations de parahôtellerie

- ✓ Création d'une franchise en base de TVA communautaire

#### 7. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

- ✓ Suppression progressive de la CVAE
- ✓ Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

### **III. MESURES DIVERSES**

1. Déclaration des comptes d'actifs numériques situés à l'étranger
2. Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques



# I ère Partie :

## La fiscalité des revenus et du patrimoine

**Barème d'imposition des revenus de 2023 : une revalorisation de 4.8 %**

<b>TRANCHES DE REVENUS IMPOSABLES</b> <i>(pour une part de quotient familial)</i>	<b>TAUX</b>
<b>Jusqu'à 11 294 €</b>	0 %
<b>De 11 294 € à 28 797 €</b>	11 %
<b>De 28 797 € à 82 341 €</b>	30 %
<b>De 82 341 € à 177 106 €</b>	41 %
<b>Plus de 177 106 €</b>	45 %

## Principaux seuils, plafonds et abattements pour les revenus 2023

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX SEUILS ET LIMITES APPLICABLES AUX PARTICULIERS (seuils 2020 calculés sous réserve des arrondis qui pourront être finalement retenus par l'administration)		
	SEUILS POUR IR 2023	SEUILS POUR IR 2022
<b>Déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires</b> ( <a href="#">article 83-3° du CGI</a> ) : <input type="checkbox"/> <i>plafond</i> <input type="checkbox"/> <i>minimum</i>	<b>14 171 €</b> <b>495 €</b>	<b>13 522 €</b> <b>472 €</b>
<b>Abattement de 10 % sur les pensions et les retraites</b> ( <a href="#">article 158-5-a du CGI</a> ) : <input type="checkbox"/> <i>plafond</i> <input type="checkbox"/> <i>minimum</i>	<b>4 321 €</b> <b>442 €</b>	<b>4 123 €</b> <b>422 €</b>
<b>Plafond d'imputation des déficits agricoles</b> ( <a href="#">article 156-I-1° du CGI</a> ) :	<b>125 419 €</b>	<b>119 675 €</b>
<b>Dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté</b> ( <a href="#">article 200-1 ter du CGI</a> ) :	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Plafond des frais d'accueil des personnes âgées et frais d'entretien</b> ( <i>nourriture et logement</i> ) <b>d'un ascendant ou d'un descendant</b> ( <a href="#">article 156-II-2° ter du CGI</a> ) :	<b>3 968 €</b>	<b>3 786 €</b>
<b>Limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs rattachés</b> ( <a href="#">article 156-II-2° du CGI</a> ) : <input type="checkbox"/> <i>enfant majeur célibataire, veuf ou divorcé non chargé de famille</i> <input type="checkbox"/> <i>enfant majeur marié, lié par un PACS et/ou chargé de famille</i>	<b>6 674 €</b> <b>13 348 €</b>	<b>6 368 €</b> <b>12 736 €</b>
<b>Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal</b> ( <a href="#">article 196 B du CGI</a> ) :	<b>6 674 €</b>	<b>6 368 €</b>

## Plafonnement des effets du quotient familial pour les revenus 2023

REVALORISATION DU PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL <i>(article 197-I-2 du CGI)</i>		
	REVENUS 2023	REVENUS 2022
<b>L'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné</b> , en principe, <b>pour chaque ½ part additionnelle</b> (au-delà de 1 part pour les personnes en imposition seule ou au-delà de 2 pour les personnes en imposition commune) à :	<b>1 759 €</b>	<b>1 678 €</b>
Pour les <b>contribuables célibataires, divorcés ou séparés ne vivant pas en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge</b> , le plafond spécifique pour la part entière accordée au titre du <b>1<sup>er</sup> enfant à charge</b> est porté à :	<b>4 149 €</b>	<b>3 959 €</b>
<b>L'avantage résultant de la ½ part supplémentaire accordée aux personnes vivant seules</b> au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (n'ayant plus d'enfant à charge) et <b>ayant supporté la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs enfants</b> (enfant majeur, ou imposé séparément ou enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de fait de guerre) <b>pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules</b> , s'élève à :	<b>1 050 €</b>	<b>1 002 €</b>
<b>Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial</b> (en application de l' <a href="#">article 194-I du CGI</a> ) <b>ont droit</b> , lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt subit les effets du plafonnement du quotient familial, <b>à une réduction d'impôt égale</b> , pour cette part supplémentaire, à :	<b>1 958 €</b>	<b>1 868 €</b>

## Réduction d'impôt pour dons

Ouvrent droit à une **réduction d'IR égale à 66 %** de leur montant les **versements, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable**, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, **effectués par les contribuables domiciliés en France** (*au sens de l'article 4 B du CGI*), au profit de certains organismes.

**Le taux** de cette réduction d'impôt **est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins des personnes en difficultés.**

**Pour l'imposition des revenus de 2023 à 2026, la fraction de versements** effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins des personnes en difficulté et **ouvrant droit à la réduction au taux de 75 % reste fixée à 1 000.**

La réduction d'impôt pour dons de 75 % **s'applique également aux dons et versements** (*y compris l'abandon exprès de revenus ou produits*) **effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer**, dans le cadre de son activité d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine local, **la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques et situé :**

-  dans les **communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants ;**
-  dans les **communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants ;**
-  ou dans les **communes déléguées respectant ces mêmes seuils**

## *Réduction d'impôt pour dons*

A compter de l'imposition des revenus de 2023, **la réduction d'impôt de 66 % est étendue aux dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes.**

## **Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME**

**Les conditions d'application de cet avantage fiscal**, qui étaient jusqu'à présent définies par renvoi à celles prévues pour le dispositif de réduction d'ISF-PME en vigueur avant 2018 ([article 885-0 V bis du CGI](#)), **sont retranscrites, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'article 199 terdecies 0-A du CGI.**

A compter de cette date, **la société bénéficiaire de la souscription doit**, notamment, **remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial:**

- ✓ elle n'exerce son activité sur aucun marché,
- ✓ elle exerce son activité sur un marché, **quel qu'il soit, depuis moins de 10 ans après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa 1<sup>ère</sup> vente commerciale,**
- ✓ **elle a besoin d'un investissement initial** qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi **en vue d'une nouvelle activité économique**, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes

**Toujours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette réduction d'impôt bénéficie aux versements effectués au titre d'augmentations de capital de sociétés dont les contribuables sont associés ou actionnaires** lorsque ces souscriptions constituent un **investissement de suivi, y compris lorsque ladite société exerce son activité sur un marché depuis plus de 10 ans après son enregistrement ou plus de 7 ans après sa première vente commerciale**

## **Réduction d'impôt pour souscription au capital de JEI**

L'article 199 terdecies-0 A du CGI **s'applique**, sous certaines réserves, **aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital :**

- **des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes** (*en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI*)

- **des sociétés holdings qui souscrivent au capital de JEI**

**Par dérogation** aux règles de droit commun :

- **le taux de la réduction d'impôt est porté à 30 %** pour les souscriptions au capital de JEI,
- **les versements en capital sont retenus dans la limite d'un montant de 75 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés **et de 150 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune
- **la fraction d'une année excédant ces plafonds n'est pas reportable** au titre des 4 années suivantes
- la réduction d'impôt n'étant **pas incluse dans le champ d'application du plafonnement global des niches fiscales**, il ne peut en résulter un excès de réduction d'impôt reportable sur l'impôt dû au titre des années suivantes, jusqu'à la 5<sup>ème</sup> inclusivement

## Réduction d'impôt pour souscription au capital de JEIR

L'article 199 terdecies-0 A du CGI **s'applique**, sous certaines réserves, **aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital :**

- **des entreprises qui, à la date de la souscription, remplissent les conditions pour pouvoir être qualifiées de jeunes entreprises innovantes** (*en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI*) **et réalisent des dépenses de recherche représentant au moins 30 % de leurs charges**
- **des sociétés holdings qui souscrivent au capital de JEI** de recherche répondant aux critères du point précédent

**Par dérogation** aux règles de droit commun :

- **le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 %** pour les souscriptions au capital de JEIR
- **les versements en capital sont retenus dans la limite d'un montant de 50 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés **et de 100 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune
- **la fraction d'une année excédant ces plafonds n'est pas reportable** au titre des 4 années suivantes
- la réduction d'impôt n'étant **pas incluse dans le champ d'application du plafonnement global des niches fiscales**, il ne peut en résulter un excès de réduction d'impôt reportable sur l'impôt dû au titre des années suivantes, jusqu'à la 5<sup>ème</sup> inclusivement

## Crédit d'impôt acquisition/pose système charge véhicule électrique

Les contribuables domiciliés en France (*au sens de l'article 4 B du CGI*) peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2025, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** et qu'ils affectent à leur **habitation principale et à leur résidence secondaire exclusivement**, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable

Le crédit d'impôt est **égal à 75 % du montant des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge**

Le bénéfice du crédit d'impôt est **limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commun,**

Pour leurs dépenses payées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, seules l'acquisition et la pose de systèmes de charges pour véhicules électriques « pilotables » ouvrent droit à l'avantage fiscal**



### EN PRATIQUE :



*Sont ainsi visées les bornes permettant de limiter les pics de consommation électrique sur les heures de pointe, afin de répartir la demande d'électricité sur les plages creuses.*

## Crédit d'impôt acquisition/pose système charge véhicule électrique

En contrepartie de ce recentrage des dépenses à des systèmes « pilotables », **les contribuables éligibles peuvent prétendre au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite rehaussée de 500 € par systèmes de charges** (contre 300 € précédemment)



### REMARQUES :



*Ce crédit d'impôt est maintenu dans sa version antérieure pour les contribuables engagés, cumulativement, par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 (ces derniers ne sont ainsi pas tenus de respecter la nouvelle norme de pilotabilité, mais l'avantage fiscal est alors plafonné à 300 € par système de charges).*

## Renforcement obligations déclaratives « Exit tax »

Le **transfert du domicile fiscal hors de France constitue un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu :**

- **des plus-values latentes** sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues
- **des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix**
- de **certaines plus-values en report d'imposition**

Les **contribuables fiscalement domiciliés en France sont imposables** (à l'IR et aux prélèvements sociaux) **sur les plus-values latentes constatées** sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés à l'[article 150-0 A-I-1 du CGI](#) détenus, directement ou indirectement, par les membres de leur foyer fiscal **à la date du transfert de leur domicile fiscal hors de France, lorsque les conditions suivantes sont remplies :**

- Ils sont **fiscalement domiciliés en France pendant au moins 6 des 10 années précédant ce transfert**
- ces droits sociaux, valeurs, titres ou droits **représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou leur valeur globale excède 800 000 €**

### ***Renforcement obligations déclaratives « Exit tax »***

- Lorsque **le domicile fiscal est transféré dans un Etat membre de l'UE ou vers tout autre Etat ayant conclu une convention d'assistance avec la France**, le contribuable bénéficie d'un **sursis de paiement automatique de l'exit tax, sans prises de garanties**
- Lorsque **le domicile fiscal est transféré dans un autre Etat, le sursis de paiement de l'exit tax est accordé sur demande expresse du contribuable** avec **désignation d'un représentant fiscal et constitution auprès du comptable public compétent de garanties**

-

**Le sursis d'imposition prend également fin, dans tous les cas, en cas de non- respect par le contribuable de ses obligations déclaratives**, s'il ne régularise pas sa situation dans les 30 jours suivant une mise en demeure

**Pour les événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'exit tax qui interviennent à compter du 31 décembre 2023, la non-déclaration** de ces événements par le contribuable **entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement**

## Aménagement des règles de maintien du report d'imposition

**Les plus-values**, réalisées directement ou par personne interposée, **d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur** sont exclues du régime du sursis d'imposition, **mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique dès lors que :**



### ***Aménagement des règles de maintien du report d'imposition***

Dans ce régime du report d'imposition, **la plus-value d'apport réalisée est donc calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais son imposition est reportée jusqu'à** la survenance de l'un des évènements suivants :

- lors de **la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport**, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés
- lors de **la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de la réalisation de l'apport** (*sauf si cette société réinvestit, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique*)
- lorsque le **contribuable transfère son domicile fiscal hors de France**

### *Aménagement des règles de maintien du report d'imposition*

Pour les cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, **il n'est pas mis fin à ce report d'imposition obligatoire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de 2 ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :**

- **dans le financement de moyens permanents d'exploitation** (*biens mobiliers ou immobiliers inscrits à son actif*) **affectés à son activité opérationnelle**
- **dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle, soumises à l'IS** dans les conditions de droit commun **et dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'UE, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège** (*le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés*)
- **ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés**
- **dans la souscription de parts ou actions de FCPR, de SCR, de FPCI et de SLP qui investissent dans des titres de capital de sociétés opérationnelles**

## Aménagement des règles de maintien du report d'imposition

Pour que ce remploi permette le maintien du report d'imposition, **l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de 5 ans** (à compter de la date de la souscription des parts ou actions des structures intermédiées) **et à hauteur d'au moins 75 % par :**

**des parts ou actions reçues en contrepartie de la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés opérationnelles**

**de parts ou actions émises par des sociétés opérationnelles lorsque leur acquisition en confère le contrôle ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus de 25 % du capital et des droits de vote d'une telle société** concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition

### *Aménagement des règles de maintien du report d'imposition*

**Pour les fonds, sociétés ou organismes constitués à compter du 29 décembre 2023 :**

- **les titres de sociétés opérationnelles non cotées** (mais aussi les titres donnant accès au capital), **les avances en compte courant ou les titres de créances émis**, qui sont des instruments utilisés par les fonds de capital investissement en fonction de la maturité des entreprises et de la composition de leur capital, **sont pris en compte pour la détermination du quota de 75 %**
- **le quota de 75 % en titres de sociétés opérationnelles et autres instruments est apprécié, non plus à la date de souscription de chaque investisseur, mais à la date de constitution du fonds et dans la durée**

## *L'impôt sur la fortune immobilière*

L'IFI est calculé sur la valeur nette du patrimoine immobilier, **après déduction des seules dettes immobilières contractées personnellement par le redevable ou un membre du foyer fiscal** IFI

**Sont déductibles** certaines **dettes** :

- **afférentes à des dépenses engagées pour les besoins d'actifs taxables**, et le cas échéant, **à proportion de la fraction de leur valeur imposable**
- **existant au 1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition
- **contractées par le redevable** (*ou un membre de son foyer fiscal IFI*) et **effectivement supportées par lui**

## *L'impôt sur la fortune immobilière*

**Sont admises en déduction** les **dettes afférentes** :

- **à des dépenses d'acquisition** de biens ou droits immobiliers (*prix d'acquisition, frais d'acquisition effectivement supportés par le redevable, droits d'enregistrement y afférents, ...*)
- **à des dépenses de réparation et d'entretien** effectivement supportées par le propriétaire (*ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire*)
- **à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement**
- **aux impositions**, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés (*taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, l'IFI théorique, taxe sur les locaux vacants, ...*)
- **aux dépenses d'acquisition des parts ou actions** au prorata de la valeur des biens et droits immobiliers

## ***L'impôt sur la fortune immobilière***

***Ne sont pas déductibles les prêts contractés directement, ou indirectement*** par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés :

- ***auprès du redevable*** (*ou de l'un des membres de son foyer fiscal IFI*)
- ***auprès d'un ascendant, descendant majeur, frère ou sœur de l'une des personnes physiques énumérées ci-dessus*** (*sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements*)
- ***auprès d'une société ou d'un organisme qu'il contrôle***, au sens de l'[article 150-0 B ter III-2° du CGI](#) (*sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements*)

Pour la valorisation des parts ou actions imposables, **la déductibilité de certaines dettes contractées par la société ou l'organisme** dont le redevable de l'IFI détient des parts **est neutralisée**

## L'impôt sur la fortune immobilière

Non déductibilité des dettes contractées par la société ou l'organisme dont le redevable détient les titres		
<b>Vente à soi-même</b>	<p><b>Dettes contractées par la société ou l'organisme</b> (contrôlé par le redevable (<i>seul ou conjointement avec les membres du foyer IFI</i>), <b>pour l'acquisition d'un actif imposable auprès d'un membre du foyer IFI</b></p> <p>⇒ <b>La non-déduction porte sur l'intégralité de la dette</b></p>	<p><b>Sauf si</b> le redevable justifie que le prêt n'a <b>pas été contracté dans un objectif principalement fiscal</b></p>
<b>Dettes contractées auprès d'un membre du foyer fiscal</b>	<p><b>Dettes contractées auprès du redevable associé</b> (<i>ou d'un membre de son foyer fiscal IFI</i>) <b>pour l'acquisition d'un actif imposable ou le financement de travaux</b> réalisés sur un tel actif</p> <p>⇒ <b>Dette non déductible à hauteur de la participation du redevable</b> (<i>seul ou conjointement avec son foyer fiscal</i>)</p>	
<b>Dettes contractées auprès d'une société contrôlée par le groupe familial</b>	<p><b>Dettes contractées pour l'acquisition d'un actif imposable ou le financement de travaux</b> sur un tel actif <b>auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé</b> directement ou indirectement <b>par le redevable, les membres du foyer fiscal IFI ou de son groupe familial</b></p> <p>⇒ <b>Dette non déductible à hauteur de la participation du redevable</b> (<i>seul ou conjointement avec son foyer fiscal</i>)</p>	
<b>Dettes contractées auprès d'un membre du groupe familial</b>	<p><b>Dettes contractées pour l'acquisition d'un actif imposable ou le financement de travaux</b> réalisés sur un tel actif <b>auprès d'un membre du groupe familial</b></p> <p>⇒ <b>Dette non déductible à hauteur de la participation du redevable</b> (<i>seul ou conjointement avec son foyer fiscal</i>)</p>	<p><b>Sauf si</b> le redevable justifie du <b>caractère normal des conditions du prêt</b></p>

## *L'impôt sur la fortune immobilière*

L'administration fiscale a précisé **qu'est susceptible de caractériser un objectif principalement autre que fiscal l'hypothèse où la dette a été souscrite avant la création de l'IFI au 1er janvier 2018, ou à une date nettement antérieure à celle à compter de laquelle le foyer fiscal est devenu redevable de cet impôt** (*BOFiP-PAT-IFI-20-30-30 du 2 mai 2019, § 240*)

L'administration fiscale a également précisé que **toutes les formes de dettes sont visées par la clause anti-abus relative aux prêts accordés par le foyer fiscal IFI, y compris les comptes courants d'associés** (*BOFiP-PAT-IFI-20-30-30 du 2 mai 2019, § 30*)

Il en résulte que **ces comptes courants d'associés ne sont a priori pas déductibles**, sauf à prouver qu'ils ont servi à financer autre chose dans la société que les actifs imposables ou que l'objectif du prêt n'est pas principalement fiscal

A compter de l'IFI dû au titre de 2024, **pour la valorisation des parts ou actions imposables, ne sont plus prises en compte les dettes qui sont contractées**, directement ou indirectement, **par un organisme ou une société** détenue par le redevable de l'IFI **et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable**

## ***L'impôt sur la fortune immobilière***

Toutefois, **la valeur imposable à l'IFI des parts ou actions, déterminée conformément à cette nouvelle règle :**

- **ne peut être supérieure à leur valeur vénale déterminée dans les conditions de droit commun** (*dans ce cas, le montant imposable à retenir sera plafonné à cette valeur vénale*)
- **ou, si elle est inférieure à leur valeur déterminée dans les conditions de droit commun, ne peut être supérieur à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital de la société** à laquelle donnent droit les parts ou actions **comprises dans le patrimoine du redevable** (*dans ce cas, le montant imposable à retenir sera plafonné à la fraction de la valeur nette des actifs immobiliers imposables à l'IFI*)

# 2 ème Partie :

## La fiscalité des entreprises

## Principaux seuils et limites applicables aux entreprises pour 2024

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX SEUILS ET LIMITES APPLICABLES AUX ENTREPRISES	
	SEUILS POUR 2023 A 2025
<p><b>Micro-BIC</b> (<a href="#">article 50-0 du CGI</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ achat/revente, fourniture de logement</li> <li>□ services et loueurs en meublé</li> </ul>	<p><b>188 700 €</b> <b>77 700 €</b></p>
<b>Micro-BNC</b> ( <a href="#">article 102 ter du CGI</a> )	<b>77 700 €</b>
<b>Micro-BA</b> ( <a href="#">article 64 bis du CGI</a> )	<b>91 900 €</b>
<p><b>RSI-BIC</b> (<a href="#">article 302 septies A bis du CGI</a>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- achat/revente, fourniture de logement</li> <li>- services</li> </ul>	<p><b>840 000 €</b> <b>254 000 €</b></p>
<b>Régime de la déclaration contrôlée BNC</b> ( <a href="#">article 96 du CGI</a> )	<b>77 700 €</b>
<b>RSI-BA</b> ( <a href="#">article 69 du CGI</a> ) :	<b>391 000 €</b>
<p><b>Dispense de bilan</b> (<a href="#">article 302 septies A bis du CGI</a>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- achat/revente, fourniture de logement</li> <li>- services</li> </ul>	<p><b>176 000 €</b> <b>61 000 €</b></p>

## Principaux seuils et limites applicables aux entreprises pour 2024

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX SEUILS ET LIMITES APPLICABLES AUX ENTREPRISES	
	SEUILS POUR 2023 A 2025
<p><b>Franchise de TVA</b> (<a href="#">article 293 B du CGI</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ achat/revente, fourniture de logement</li> <li>✓ services</li> </ul>	<p><b>91 900 €</b> <b>36 800 €</b></p>
<p><b>Maintien de la franchise de TVA</b> si le CA de N n'excède pas (<a href="#">article 293 B du CGI</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ achat/revente, fourniture de logement</li> <li>✓ services</li> </ul>	<p><b>101 000 €</b> <b>39 100 €</b></p>
<p><b>RSI-TVA</b> (<a href="#">articles L 162-1 à L 162-9 du CIBS</a>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- achat/revente, fourniture de logement</li> <li>- services</li> </ul>	<p><b>840 000 €</b> <b>254 000 €</b></p>
<p><b>Maintien du RSI-TVA</b> si le CA n'excède pas (<a href="#">articles L 162-1 à L 162-9 du CIBS</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- achat/revente, fourniture de logement</li> <li>- services</li> </ul>	<p><b>925 000 €</b> <b>287 000 €</b></p>
<p><b>Franchise de TVA</b> (avocats, artistes et auteurs) (<a href="#">article 293 B du CGI</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ achat/revente, fourniture de logement</li> <li>✓ services</li> </ul>	<p><b>47 700 €</b> <b>19 600 €</b></p>
<p><b>Maintien de la franchise de TVA</b> (avocats, artistes et auteurs) si le CA de N n'excède pas (<a href="#">article 293 B du CGI</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ achat/revente, fourniture de logement</li> <li>✓ services</li> </ul>	<p><b>58 600 €</b> <b>23 700 €</b></p>

### Déduction exceptionnelle PL & VUL utilisant énergie « propre »

Les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR, selon un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens (hors frais financiers) affectés à leur activité et qu'elles acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2030, lorsqu'ils relèvent des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 2,6 tonnes qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel, le biométhane carburant, le carburant ED95 (composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole), l'énergie électrique, l'hydrogène ou le carburant B100

TAUX DE LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU TRANSPORT ROUTIER			
DATE D'ACQUISITION	2,6 T ≤ PTAC < 3,5 T	3,5 T ≤ PTAC < 16 T	16T < PTAC
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2030	Suramortissement au taux de <b>20</b> %	Suramortissement au taux de <b>60</b> %	Suramortissement au taux de <b>40</b> %

## Déduction exceptionnelle PL & VUL utilisant énergie « propre »

Les **entreprises soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition peuvent désormais pratiquer une déduction assise sur le coût**, hors frais financiers, **de la transformation des véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène** (dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'écologie) **lorsqu'ils sont affectés à leur activité et inscrits à l'actif immobilisé de leur bilan**

La déduction **s'applique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et dont la transformation est engagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030**

Elle **s'applique à l'entreprise qui fait procéder à la transformation ou à l'entreprise qui procède à la première acquisition d'un véhicule qui a fait l'objet d'une telle transformation en vue de sa revente** (lorsque le contrat d'acquisition dudit véhicule est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030)

TAUX DE LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES VÉHICULES TRANSFORMÉS		
<b>2,6 T ≤ PTAC &lt; 3,5 T</b>	<b>3,5 T ≤ PTAC &lt; 16 T</b>	<b>16T &lt; PTAC</b>
Suramortissement au taux de <b>20 %</b>	Suramortissement au taux de <b>60 %</b>	Suramortissement au taux de <b>40 %</b>

*Déduction exceptionnelle PL & VUL utilisant énergie « propre »*

**La déduction exceptionnelle** en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au GNR **est réactivée, dans les mêmes conditions et limites, pour les acquisitions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026**

## Création des régimes d'exonération ZFRR et ZFRR

LISTE DES RÉGIMES D'EXONÉRATION D'IMPÔT « ZONÉS » PROROGÉS		
DISPOSITIFS	TERME DU DISPOSITIF	REFERENCES BOI
<b>Zones d'aides à finalité régionale</b> (ZAFR) <i>(<a href="#">article 44 sexies du CGI</a>)</i>	Entreprises implantées <b>jusqu'au 31 décembre 2027</b>	<a href="#">BOI-BIC-CHAMP-80-10-10</a>
<b>Zones franches urbaines</b> (ZFU-TE) <i>(<a href="#">article 44 octies A du CGI</a>)</i>	Entreprises métropolitaines implantées <b>jusqu'au 31 décembre 2024</b>	<a href="#">BOI-BIC-CHAMP-80-10-30</a>
<b>Zones de revitalisation rurale</b> (ZRR) <i>(<a href="#">article 44 quindecies du CGI</a>)</i>	Entreprises métropolitaines implantées <b>jusqu'au 30 juin 2024</b>	<a href="#">BOI-BIC-CHAMP-80-10-70</a>
<b>Zones de développement prioritaire</b> (ZDP) <i>(<a href="#">article 44 septdecies du CGI</a>)</i>	Entreprises créées <b>jusqu'au 31 décembre 2026</b>	<a href="#">BOI-BIC-CHAMP-80-10-100</a>
<b>Bassin d'emploi à redynamiser</b> (BER) <i>(<a href="#">article 44 duodecies du CGI</a>)</i>	Entreprises créées <b>jusqu'au 31 décembre 2024</b>	<a href="#">BOI-BIC-CHAMP-80-10-50</a>
<b>Bassin urbain à dynamiser</b> (BUD) <i>(<a href="#">article 44 sexdecies du CGI</a>)</i>	Entreprises créées <b>jusqu'au 31 décembre 2026</b>	<a href="#">BOI-BIC-CHAMP-80-10-90</a>

## **Création des régimes d'exonération ZFRR et ZFRR+**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (et jusqu'au 31 décembre 2029), un nouveau dispositif d'exonération, zones France ruralités revitalisation (ZFRR), est mis en place, en lieu et place des différents dispositifs d'exonérations dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR)**

**Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales (au sens de l'article 34 du CGI), ou professionnelles (au sens du 1 de l'article 92 du CGI), dans les ZFRR+ sont exonérés d'IR ou d'IS au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone (à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), jusqu'au terme du 59<sup>ème</sup> mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité**

**Dans les ZFRR, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle sont exonérées d'IR ou d'IS au titre des bénéfices (à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), réalisés jusqu'au terme du 59<sup>ème</sup> mois suivant celui de leur création ou de leur reprise**

Pour bénéficier des mesures d'exonération **en ZFRR+, l'entreprise dont l'activité est créée doit appartenir à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014), et l'entreprise reprenant l'activité doit employer moins de 11 salariés**

## Création des régimes d'exonération ZFRR et ZFRR+

Pour bénéficier des mesures d'exonération **en ZFRR** :

- ↪ ***l'entreprise créée ou reprise doit employer moins de 11 salariés*** (ce seuil de onze salariés est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'[article L 130-1 du CSS](#))
- ↪ ***le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés en ZFRR***

Pour les mesures d'exonération en ZFRR, **lorsqu'une entreprise exerce une activité sédentaire réalisée en partie en dehors des ZFRR et ZFRR+, la condition d'implantation est réputée satisfaite lorsqu'elle réalise au plus 25 % de son CA en dehors de ces zones**

**Les bénéfices réalisés dans cette limite sont soumis à l'IR ou à l'IS, dans les conditions de droit commun**, en proportion du montant HT du CA ou de recettes réalisées en dehors de ces zones (cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice)

**Les exonérations s'appliquent à une activité non sédentaire** implantée dans une ZFRR ou ZFRR+, **lorsque la part de cette activité réalisée en dehors d'une telle zone représente au plus 25 % du chiffre d'affaires de l'activité**

**Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'IR ou à l'IS dans les conditions de droit commun** en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones

## *Création des régimes d'exonération ZFRR et ZFRR+*

**Les exonérations ZFRR et ZFRR+ ne s'appliquent pas :**

- **aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié dans les ZFRR, au titre d'une ou de plusieurs des 5 années précédant l'année de la création ou de la reprise dans les ZFRR et ZFRR+, de la prime d'aménagement du territoire ou de certains aménagements fiscaux**
- **aux créations ou aux reprises d'activité ou d'entreprise consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les ZFRR et ZFRR+,** sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération ZFRR

## Création des régimes d'exonération ZFRR et ZFRR+

Les exonérations **ne s'appliquent pas non plus aux reprises d'activité ou d'entreprise dans les situations suivantes :**

**à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par PACS, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux** de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration (*sauf 1<sup>ère</sup> opération de reprise ou restructuration*)

**l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un PACS, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs** (*sauf 1<sup>ère</sup> opération de reprise ou restructuration*)

**l'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées ci-dessus**

## Création des régimes d'exonération ZFRR et ZFRR+

**Les exonérations ZFRR et ZFRR+ restent applicables pour leur durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'activité sort de la liste** des communes classées en ZFRR

En revanche, **le contribuable qui cesse volontairement son activité en ZFRR et ZFRR+ en la délocalisant dans un autre lieu moins de 5 ans après avoir bénéficié pour la première fois de l'exonération ZFRR est tenu de verser les sommes qu'il n'a pas acquittées en application des exonérations qui lui ont été consenties** (le bénéfice des exonérations est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans une zone).



### EN PRATIQUE :

↳ Le bénéfice de ces exonérations est **subordonné au respect** du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013](#) relatif au plafonnement des aides de minimis.



### ATTENTION :

↳ Les allègements d'impôt ZFRR et ZFRR+ ne s'appliquent pas en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de TVA, à savoir lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la 2<sup>ème</sup> omission successive ([article 302 nonies du CGI](#) créé par l'[article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) – LF2024).

## Régime d'imposition des loueurs de logements meublés

Sont désormais **soumises au régime micro-BIC** pour l'imposition de leurs bénéfices **les entreprises dont le CA HT** (*ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence*) **n'excède pas**, l'année civile précédente ou la pénultième année, **15 000 € s'il s'agit de la location directe ou indirecte de meublés de tourisme** au sens de [article L 324-1-1 du code du tourisme](#)



### ATTENTION :

- ↳ *En l'absence de précisions spécifiques sur la date d'entrée en application de la mesure, celle-ci semble applicable à compter de l'IR dû au titre de 2023.*
- ↳ *Cette situation devrait contraindre certains contribuables relevant habituellement du régime micro-BIC à se déclarer, dès 2023, selon un régime réel d'imposition.*
- ↳ *Pour d'autres, cela pourrait entraîner la perte de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA.*

### *Régime d'imposition des loueurs de logements meublés*

Les entreprises qui relèvent du régime micro-BIC bénéficient d'un **abattement supplémentaire de 21 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux classés meublés de tourisme** (mentionnés au 2° du III de l'[article 1407 du CGI](#)) **lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, sous réserve que le CA HT** (ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence) **afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés n'excède pas au cours de l'année civile précédente 15 000 €**

## Régime d'imposition du régime micro-BA

Pour l'IR dû au titre des années 2024 et suivantes, **le seuil d'application du régime micro-BA est revalorisé à 120 000 €**



### EN PRATIQUE :

↳ *Pour l'imposition des revenus de l'année 2024, le régime micro-BA s'appliquera aux exploitations dont la moyenne des recettes des années 2023, 2022 et 2021 ne dépasse pas 120 000 € (l'impôt dû sera classiquement déterminé sur la base de la moyenne des recettes 2024, 2023 et 2022).*

## Seuils spécifiques d'exonération des PV professionnelles agricole

Pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les plus-values professionnelles réalisées par les entreprises exerçant une activité agricole sont exonérées :

En cas d'activité mixtes, l'exonération totale est applicable :

- **totalemment lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 350 000 €**
- **de manière dégressive lorsque les recettes sont supérieures à 350 000 € et inférieures à 450 000 €** (dans ce cas, le taux d'exonération de la plus-value est égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €
- **si, d'une part, le montant global des recettes est inférieur ou égal** au plus élevé des montants prévus pour bénéficier de l'exonération totale, soit **350 000 €, à raison des activités exercées**
- **et si, d'autre part, le montant des recettes afférentes à chacune de ces activités est inférieur ou égal à chacune d'elles** (soit 350 000 €, 250 000 € ou 90 000 €)

### *Crédit d'impôt haute valeur environnementale*

Ce crédit d'impôt est **étendu aux entreprises disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale au cours de l'année 2024**, pour un **crédit d'impôt imputable sur l'IR dû** par le contribuable **au titre de l'année 2024**

## **Locations meublés et prestations de parahôtellerie**

Pour rappel, **les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés** (*appartements, maisons meublées, chambres d'étudiants, gîtes ruraux, logements meublés mis à la disposition de son personnel par une entreprise, ...*) ou garnis à usage d'habitation **sont**, en principe, **exonérées de TVA sans possibilité d'option** (*[article 261 D-4° du CGI](#)*)

Toutefois, **cette exonération** de TVA **ne s'applique pas**, notamment, **aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes** (*rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle*) : le **petit déjeuner**, le **nettoyage régulier des locaux**, la **fourniture de linge de maison** et la **réception** (*même non personnalisée*) **de la clientèle**

Pour le Conseil d'Etat, **il appartient à l'administration**, sous le contrôle du juge de l'impôt, **d'apprécier au cas par cas si un établissement proposant une location de logements meublés, eu égard aux conditions dans lesquelles cette prestation est offerte, notamment la durée minimale du séjour et les prestations fournies en sus de l'hébergement, se trouve en situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières**

## **Locations meublés et prestations de parahôtellerie**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **l'exonération de TVA pour la location de logements meublés ne s'applique pas :**

- **aux prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire** qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - ↳ elles sont **offertes au client pour une durée n'excédant pas 30 nuitées**, sans préjudice des possibilités de reconduction proposées ;
  - ↳ elles **comprennent la mise à disposition d'un local meublé et au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison, et la réception** (même non personnalisée) **de la clientèle**
  - ↳
- **aux locations de logements meublés à usage résidentiel**, dans le cadre de secteurs autres que ceux mentionnés précédemment, **qui sont assorties d'au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception** (même non personnalisée) **de la clientèle**

## *Territorialité TVA prestations culturelles, artistiques, sportives, ...*

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par dérogation au 2° de l'[article 259 du CGI](#), ne sont pas situées en France les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, lorsque ces activités sont diffusées ou mises à disposition virtuellement au bénéfice d'une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France**

Dans le même temps, **le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie qui est établie, a son domicile ou sa résidence habituelle en France, ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires**, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, **est situé en France lorsque ces prestations se rapportent à des activités diffusées ou mises à disposition virtuellement**

Toujours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **ne seront pas soumises à la TVA française les prestations réalisées au bénéfice de preneurs assujettis et consistant à donner un droit d'accès à des manifestations diffusées ou mises à disposition virtuellement**

## **Aménagements du régime de la franchise en base de la TVA**

**La franchise en base de TVA est applicable, au titre d'une année N, aux assujettis établis en France dont le CA HT de l'année précédente (N-1) n'excède pas :**

- **91 900 € ou 101 000 €** (lorsque le CA de l'année N-2 n'excède pas 91 900 €) s'il s'agit d'assujettis dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement
- **36 800 € ou 39 100 €** (lorsque le CA de l'année N-2 n'excède pas 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services

**Cette franchise cesse de s'appliquer aux assujettis dont le CA de l'année en cours excède la limite majorée de 101 000 € ou de 39 100 €, selon le cas**

Les entreprises concernées par ce franchissement à la hausse de la limite majorée **deviennent redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée**

Inversement, **lorsqu'au cours d'une année civile, le CA HT** d'une entreprise relevant de droit d'un régime réel de liquidation de la TVA **passé en dessous du seuil de 91 900 € ou de 36 800 €, la franchise en base de TVA devient de droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf option** de sa part pour le maintien du paiement de la TVA **avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle de l'abaissement de leur CA**

*Aménagements du régime de la franchise en base de la TVA*

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, **les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires (évalué dans les conditions prévues à l'[article 293 D du CGI](#)) excédant les plafonds suivants :**

<b>ANNEE D'ÉVALUATION</b>	<b>CA NATIONAL TOTAL</b>	<b>CA NATIONAL AFFERENT AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUTRES QUE LES VENTES A CONSOMMER SUR PLACE ET LES PRESTATIONS D'HEBERGEMENT</b>
<b>Année civile précédente</b>	85 000 €	37 500 €
<b>Année en cours</b>	93 500 €	41 250 €

*Aménagements du régime de la franchise en base de la TVA*

**Les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes assujettis et établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires (évalué dans les conditions prévues à l'[article 293 D du CGI](#)) excédant les plafonds suivants :**

<b>ANNEE D'EVALUATION</b>	<b>CA NATIONAL TOTAL AFFÉRENT AUX OPÉRATIONS DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES DES AVOCATS ET DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DES AUTEURS ET ARTISTES</b>	<b>CA NATIONAL TOTAL AFFÉRENT AUX OPÉRATIONS AUTRES QUE DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES DES AVOCATS ET DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DES AUTEURS ET ARTISTES</b>
<b>Année civile précédente</b>	50 000 €	35 000 €
<b>Année en cours</b>	55 000 €	48 500 €

## *Création d'une franchise en base de TVA communautaire*

**Pour bénéficier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE autres que la France, du régime de franchise en base de TVA communautaire, l'assujetti établi en France**, ou souhaitant être rattaché à la France (*en application du 1° du II de l'[article 293-0 B du CGI](#)*) aux fins d'y être établi, **adresse une notification préalable à l'administration française**

Cet assujetti informe l'administration française, au moyen d'une mise à jour de la notification préalable, de toute modification des informations fournies initialement, y compris de l'intention de faire usage de la franchise dans un ou plusieurs Etats membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un ou plusieurs de ces Etats membres

**L'assujetti informe l'administration française, dans un délai de 15 jours ouvrables, lorsque son chiffre d'affaires annuel dans l'UE dépasse 100 000 €**

**Il communique, dans le même délai, le montant des livraisons de biens et des prestations de services qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le plafond de chiffre d'affaires annuel dans l'UE a été dépassé**

## Création d'une franchise en base de TVA communautaire

**L'assujetti communique** à l'administration française, **pour chaque trimestre civil** (et dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil), **les informations suivantes**, y compris le numéro individuel d'identification propre au régime de franchise communautaire :

le **montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil en France** ou un montant nul si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée

le **montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des Etats membres autres que la France** ou un montant nul si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée, **y compris dans les Etats membres où il ne bénéficie pas du régime de franchise**

## Suppression progressive de la CVAE

Pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les redevables au titre des années 2024 à 2026, les taux d'imposition font l'objet d'une réduction dégressive

TAUX EFFECTIF DE CVAE			
Montant du CA	Taux effectif d'imposition (arrondi au centième le plus proche)		
	CVAE 2024	CVAE 2025	CVAE 2026
CA < 500 K€	0 %	0 %	0 %
500 K€ ≤ CA < 3 M€	$0,094 \% \times (CA - 500 \text{ K€}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,063 \% \times (CA - 500 \text{ K€}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,031 \% \times (CA - 500 \text{ K€}) / 2,5 \text{ M€}$
3 M€ ≤ CA < 10 M€	$0,094 \% + [0,169 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}]$	$0,063 \% + [0,113 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}]$	$0,031 \% + [0,056 \% \times (CA - 3 \text{ M€}) / 7 \text{ M€}]$
10 M€ ≤ CA < 50 M€	$0,263\% + [0,019 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}]$	$0,175\% + [0,013 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}]$	$0,087\% + [0,006 \% \times (CA - 10 \text{ M€}) / 40 \text{ M€}]$
CA ≥ 50 M€	0,28 %	0,19 %	0,09 %

### ***Suppression progressive de la CVAE***

Le montant du dégrèvement de CVAE dont bénéficient les **entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ est ramené** de 250 € (*pour la CVAE due au titre de 2023*) **à 188 € pour la CVAE due au titre de 2024, 125 € pour la CVAE due au titre de 2025 et 63 € pour la CVAE due au titre de 2026**

Par ailleurs, **la CVAE n'est pas due au titre des années 2024 à 206** lorsque son montant annuel n'excède pas 63 €

**Le taux de la taxe additionnelle pour frais de CCI est porté à 9,23 % pour 2024, 13,84 % pour 2025 et 27,68 % pour 2026**

Enfin, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la CVAE sera abrogée ... sauf revirement de situation**

### ***Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée***

**Le taux de plafonnement de la CET (*Contribution Economique Territoriale*) est ramené à :**

-  1,531 % de la valeur ajoutée pour la CFE due au titre de 2024**
-  1,438 % de la valeur ajoutée pour la CFE due au titre de 2025**
-  1,344 % de la valeur ajoutée pour la CFE due au titre de 2026**
-  1,25 % de la valeur ajoutée pour la CFE due au titre de 2027**



## III° Partie Mesures diverses

## Déclaration des comptes d'actifs numériques à l'étranger

**Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer**, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats (*formulaire n° 3916- 3916 bis*), **les références des comptes d'actifs numériques** mentionnés à l'*article 150 VH bis du CGI* **ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger** (*article 1649 bis C du CGI*)

A défaut, **elles s'exposent à une amende de 750 € par compte non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration** (*montant porté respectivement à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes à l'étranger est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année concernée*)

**L'obligation de déclarer les comptes d'actifs numériques** ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis **à l'étranger, incombe désormais à l'ensemble des personnes ou entités juridiques, domiciliées ou établies en France**



### EN PRATIQUE :



*En l'absence de précisions spécifiques sur la date d'entrée en application de la mesure, celle-ci **semble applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023 pour les entreprises relevant de l'IS ou à compter de l'IR dû au titre de 2023 pour les entreprises relevant de l'IR.***

## Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

La déduction fiscale des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (*mentionnées à l'article L 421-94 du CIBS*) est désormais écartée sans distinction selon le régime d'imposition (*IS ou IR*) de l'entreprise redevable

Désormais, **les véhicules de la catégorie N1 soumis aux taxes sur l'affectation doivent être entendus des véhicules** déterminés par décret **qui, compte tenu de leur carrosserie, de leurs équipements et de leurs autres caractéristiques techniques, sont susceptibles de recevoir les mêmes usages que les véhicules de la catégorie M1**

En sont **exclus les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables** (*les conditions de l'affectation exclusive devant être précisées par décret*)



### REMARQUES :



Les dispositions de l'[article 93 du CGI](#) n'ayant pas été modifiées et aucun renvoi n'étant opéré vers ce point spécifique de l'article 39 du CGI, **l'exclusion de la déduction de ces taxes ne semble pas applicable aux revenus BNC.**



Il devrait en aller autrement pour les activités agricoles pour lesquelles la détermination de leur résultat se fait selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales ([article 72 du CGI](#)).

## Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

A compter de 2024, **la taxe sur l'ancienneté des véhicules est remplacée par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques**

Le **tarif annuel de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques** est le suivant :

TARIF ANNUEL DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES	
CATEGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS	TARIF ANNUEL
<b>Catégorie E</b> <i>(qui regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux)</i>	0 €
<b>Catégorie 1</b> <i>(qui regroupe les véhicules qui sont alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 »)</i>	100 €
<b>Véhicules les plus polluants</b> <i>(qui regroupe les véhicules ne relevant pas des précédentes catégories)</i>	500 €

## *Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **l'exonération de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules hybrides sera remplacée par un abattement qui s'appliquera aux véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85**, à savoir :

- ↳ **40 % des émissions de dioxyde de carbone**, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 grammes par kilomètre ;
- ↳ **2 chevaux administratifs pour la puissance administrative**, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux administratifs

*Merci pour votre attention !*

# Actualités fiscales en France

## Loi de finance 2024

**Patrick Privat de Garilhe**  
**Associé / Partner**  
Commissaire aux comptes & Expert  
Comptable



Partner Treuhand France  
17 rue Louis Guerin  
69100 Villeurbanne  
Tel 0033 (0)4 78 26 31 47  
[www.partner-treuhand.fr](http://www.partner-treuhand.fr)

**Alliott Global Alliance**  
**Together as One**



Click to read our expansion announcement

**Together as One**